DÉCISION DU CONSEIL

du 27 avril 1998

concernant la prorogation de la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar

(98/303/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

vu la position commune 96/635/PESC du 28 octobre 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la Birmanie/au Myanmar [1],

vu la décision 97/688/PESC [2] qui a prorogé ladite position commune pour une période de six mois jusqu'au 29 avril 1998,

considérant que, compte tenu du point 6 de la position commune 96/635/PESC, il convient que celle-ci fasse l'objet d'une nouvelle prorogation,

DÉCIDE:

Article premier

La position commune 96/635/PESC est prorogée jusqu'au 29 octobre 1998.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

---

[1] JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.
[2] JO L 293 du 27.10.1997, p. 1.